

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 19h00 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORADOUR-sur-VAYRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal – Mairie - sous la présidence de Monsieur Richard SIMONNEAU Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2026

PRESENTS : MM SIMONNEAU Richard, DUWOYE Pierre-Yves, LEMOINE Christine, BARBE Laurent, DHAEZE-LABOUDIE Corinne, MAGNONNEAU Pierre, D'AMEIDA Christine, NADYMUS Nathalie, SALLEMBIEN Sébastien, DUSSOUBS Géraldine, LALANDE Mickaël, PAUZET-FAVRE Aurélie, PORTIER Valérie, AUGRIS Isabelle, SALAGNAT Anthony, BARBIER Charles-Henri, VIGNAUD Jean-François, MARCHAUD Alice, WEISS Régis.

Secrétaire de séance : Nathalie NADYMUS

Dès l'ouverture de la séance à 19h00, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le compte-rendu de la séance du 07 juillet 2026.

Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1 – DELIBERATIONS

01 – Validation du choix de la C.A.O. (Commission d'Appel d'Offres) travaux d'aménagement d'une salle de réception dans une grange existante : choix des entreprises

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le procès-verbal de la Commission d'Appels d'Offres en date du 28 septembre 2026 concernant les offres pour les travaux d'aménagement d'une salle de réunion dans une grange existante.

Après en avoir délibéré, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les propositions des entreprises :

- **Lot 1 : Démolition / Gros Œuvre**

SAS Y COULAUDON celle-ci ayant obtenue la meilleure note pondérée soit 100/100, cette offre étant la plus économiquement favorable.

- **Lot 2 : Désamiantage - Charpente couverture zinguerie**

SARL C. DESTERMES celle-ci ayant obtenue la meilleure note pondérée soit 100/100, cette offre étant la plus économiquement favorable.

- **Lot 3 : Menuiseries extérieures**

Menuiseries NAUDON MATHE celle-ci ayant obtenue la meilleure note pondérée soit 100/100, cette offre étant la plus économiquement favorable.

- **Lot 4 : Menuiseries intérieures**

Sté Alibois celle-ci ayant obtenue la meilleure note pondérée soit 100/100, cette offre étant la plus économiquement favorable.

- **Lot 5 : Plâtrerie – Isolation peinture**

Sarl APB Royoux, celle-ci ayant obtenue la meilleure note pondérée soit 100/100, cette offre étant la plus économiquement favorable.

- **Lot 6 : Electricité**

Eurl EGDS, celle-ci ayant obtenue la meilleure note pondérée soit 96.25/100, cette offre étant la plus économiquement favorable.

- **Lot 7 : Plomberie sanitaire**

Ste GARRAUD SNG, celle-ci ayant obtenue la meilleure note pondérée soit 100/100, cette offre étant la plus économiquement favorable.

- **Lot 8 : Revêtement faïence**

Alliance Carrelages, celle-ci ayant obtenue la meilleure note pondérée soit 100/100, cette offre étant la plus économiquement favorable.

- **Lot 9 : chauffage ventilation**

Ste GARRAUD SNG, celle-ci ayant obtenue la meilleure note pondérée soit 100/100, cette offre étant la plus économiquement favorable.

- **Lot 10 : Equipement cuisine**

Ste Equipement Cuisine, celle-ci ayant obtenue la meilleure note pondérée soit 100/100, cette offre étant la plus économiquement favorable.

La note pondérée résulte d'un calcul établi sur le prix 50 % et la valeur technique et des prestations 50 %.

La note pondérée résulte d'un calcul établi sur le prix 50 % et la valeur technique et des prestations 50 %.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **décide** d'entériner les choix de la commission d'appel d'offres en date du 28 septembre 2026 et retient :
- **Lot 1 : Démolition / Gros Œuvre**
Entreprise SAS Y COULAUDON pour un montant de 105 648.30 € ht
Avec PSE 01 ravalement extérieur : 26 891.80 € ht
Avec PSE 02 mur soubassement terrasse préau : 2 188.08 € ht
(PSE Prestation Supplémentaire Eventuelle)
- **Lot 2 : Désamiantage - Charpente couverture zinguerie**
Entreprise SARL Christophe DESTERMES pour un montant de 21 379.50 € ht
Avec PSE 03 terrasse bois préau : 8 681.00 € ht
(PSE Prestation Supplémentaire Eventuelle)
- **Lot 3 : Menuiseries extérieures**
Menuiseries Naudon Mathe pour un montant de 20 900.00 € ht
- **Lot 4 : Menuiseries intérieures**
Ste Alibois pour un montant de 98 362.00 € ht
- **Lot 5 : Plâtrerie – Isolation peinture**
Sarl APB Royoux pour un montant de 18 910.80 € ht
- **Lot 6 : Electricité**
Eurl EGDS pour un montant de 32 842.00 € ht
- **Lot 7 : Plomberie sanitaire**
Ste GARRAUD SNG pour un montant de 15 680.46 € ht
- **Lot 8 : Revêtement faïence**
Alliance Carrelages pour un montant de 7 925.00 € ht
- **Lot 9 : chauffage ventilation**
Ste GARRAUD SNG pour un montant de 24 442.25 € ht
- **Lot 10 : Equipement cuisine**
SAS Equip'Froid pour un montant de 20 200.00 € ht
 - **autorise** Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces afférentes à ce dossier

02 – Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine privé communal – Section C, Parcelles 375, 376 et 378 – succession Andrieux Jean ouverte en 1964

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'un immeuble situé rue de Parade, cadastré section C n°375, n°376 et n° 378 appartenait à M. ANDRIEUX Jean décédé en 1964. Il rappelle que la succession est ouverte depuis plus de 30 ans (62 ans à ce jour) et qu'aucun héritier ou successible ne s'est présenté pour revendiquer ce patrimoine. De plus, les impôts fonciers ne sont plus acquittés.

Par arrêté municipal en date du 5 août 2026 la commune a formellement constaté que cet immeuble répondait aux critères de bien sans maître fixés par l'article L. 1123-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques.

En vertu de l'article L. 1123-3 du même code, la commune dispose d'un droit de propriété prioritaire sur ce bien.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'incorporer cet immeuble dans le domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'incorporation de plein droit dans le domaine privé de la commune de Oradour-sur-Vayres de l'immeuble sans maître désigné ci-après :

Adresse : rue de Parade 87150 Oradour-sur-Vayres

Références cadastrales : Section C, numéro 378

Section C, numéro 376

Section C, numéro 375

Nature : Maison en ruine + 2 terrains

Origine : Succession de M. ANDRIEUX Jean,
né le 10 avril 1879 et décédé à Rochechouart le 13 mars 1964.

- **CONSTATE** que cette acquisition est réalisée à titre gratuit.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités de publicité foncière requises, à dresser le procès-verbal de prise de possession effective du bien, et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

03 – Taxe sur la vacance des locaux d'habitation : institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur l'Adjoint au Maire, en accord avec Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal que la commune avait instauré la Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (THLV) en 2008.

Cette taxe est supprimée à compter du 01 janvier 2027 et remplacée par la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Afin de pouvoir percevoir cette nouvelle taxe, Monsieur l'Adjoint au Maire propose l'instauration de celle-ci.

Monsieur l'Adjoint au Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU l'article 1406 bis du Code Général des Impôts

- **DECIDE** d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

[Annule et remplace la délibération n°2024-008 du 23 janvier 2024](#)

04– Cimetière de Pouloueix : Tarifs et durée des concessions et location des cases et cavurnes au columbarium :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 20 juin 2014 fixant les tarifs au mètre carré avec la durée des concessions ainsi que le coût d'une case au columbarium.

En janvier 2024, le Conseil Municipal a décidé de :

- Uniformiser les durées pour les concessions et les cases au columbarium et ne conserver qu'une durée unique soit 50 ans
- Maintenir le prix de 60.00 € le mètre carré pour l'achat d'une concession
- Maintenir le prix de 600.00 € pour la location d'une case au columbarium

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la réalisation des douze cavurnes est achevée, et qu'il est nécessaire d'en fixer le prix.

Il propose que les cavurnes soient au même prix et même durée que les cases au columbarium.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la proposition à savoir 600.00 € pour la location d'une cavurne pour une durée de 50 ans
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier

05– Recensement de la population en 2027 – Proposition tarifaire de la poste pour réaliser cette prestation :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le recensement de la population est prévu début 2027.

Cette démarche qui a lieu tous les 5 ans est coordonnée habituellement par un élu référent avec en appui le recrutement ponctuel de quatre agents recenseurs.

Monsieur le Maire précise que cette année la commune a été démarchée par les services de la Poste pour réaliser le recensement.

Le coût de l'opération proposé s'élève à 21 762.00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de ne pas donner suite à la proposition de la Poste en raison du coût élevé
- **Affirme** son souhait de conserver cette gestion au sein de la commune
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à l'opération de recensement

06 – Convention d'action spécifique avec le SEHV – service ESP 87 : audits énergétiques bâtiment de la Gendarmerie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la délibération du Conseil en date du 19/01/2012, par laquelle notre commune a décidé d'adhérer au service « Énergies Service Public 87 » (ESP87) du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV).

Vu la délibération en date du 16/11/2010 du SEHV précisant les modalités d'intervention et de financement des études énergétiques pour les collectivités adhérentes au service ESP87,

Vu la délibération n°2023-20 du 23 mars 2023 portant sur le nouveau règlement du service « Energies Service Public 87 » (ESP87) et ses annexes, définissant les périmètres, conditions et modalités (techniques, administratives et financières) de l'accompagnement des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents à ESP87 ;

Considérant que dans le cadre de cette adhésion notre commune a pu bénéficier d'un bilan énergétique du patrimoine de notre collectivité,

Il propose au vu des actions présentées d'approfondir ce dossier en mandatant le service ESP87 pour la réalisation d'une étude supplémentaire.

Il s'agit notamment de disposer d'audits énergétiques sur le bâtiment de la gendarmerie. Ces études permettront d'évaluer la faisabilité technique, économique, financière et environnementale des projets.

Ces études seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SEHV, au moyen d'un marché qui établit les conditions techniques et financières de sa réalisation.

Le service ESP87 établira une convention afin de valider le contenu, le coût et le délai de réalisation de ces études.

➤ **Conditions financières :**

Les études sont financées par le SEHV qui règle directement l'entreprise dans les conditions du marché passé par le Syndicat.

La commune remboursera le Syndicat, sur la base du coût réel TTC des études, après émission par le SEHV d'un titre de recouvrement après le solde de ces études.

Dans le même temps, le SEHV octroie une subvention établie conformément à la délibération du 16/11/2010. Cette subvention résulte des fonds propres du SEHV et des éventuels partenaires financiers, notamment l'ADEME, la Région Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Haute-Vienne. Le SEHV se chargera de présenter les dossiers de subventions auprès des différents partenaires, la Collectivité ayant la garantie de percevoir un montant de subvention déterminée à hauteur de 80% du montant HT de ces études (à l'exception des études qui répondraient à une obligation réglementaire et des réunions supplémentaires demandées par la Collectivité). Ce montant constitue un montant maximum d'engagement du SEHV.

Cette subvention résulte de la volonté des élus du SEHV d'accompagner ses adhérents dans leurs démarches d'action dans le domaine des économies d'énergies. Ces études étant la base indispensable à la mise en œuvre raisonnée de ces actions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, Energies Haute-Vienne pour ces études
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'aboutissement de ce projet
- **Demande** au SEHV de communiquer dès qu'ils seront connus, les éléments de contenu à savoir prix et délai de cette étude.

Annule et remplace la délibération n°2023-078 du 05/12/2023

07 – Instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol pour les communes de la Communauté de Communes Ouest Limousin :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2023-078 du 05 décembre 2023 et la convention de prestation de services portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol signée en accord entre la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, la Communauté de Communes Ouest Limousin et ses communes membres.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite au renouvellement des exécutifs municipaux et intercommunaux, il y a lieu de remettre à jour et redéfinir les modalités de travail

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de poursuivre à compter du début du mandat électoral suite aux élections municipales du mois de mars 2026 l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols de la commune comme toutes les communes de la Communauté de Communes Ouest Limousin,
- **DECIDE** d'approuver les termes de la convention définissant les obligations de chacune des parties pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des

sols par la Communauté de communes Porte Océane du Limousin auprès de la Communauté de Communes Ouest Limousin, et des communes faisant partie de cette Communauté de Communes

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention, qui prendra effet au début du mandat électoral, ainsi que tous les avenants y afférant

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif de chaque année

08 – Délibération autorisant le géomètre à réunir l'ensemble des parcelles au lieu-dit chez Pommier avant l'exécution du bornage de la division souhaitée :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de la géomètre de réunir les parcelles F606, F820, F822, F823, F824, F826 au lieu-dit « Chez Pommier » avant de réaliser la division souhaitée.

Il précise que celle-ci effectuerait cette opération à titre gracieux et avant l'exécution du bornage.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la procuration permettant, préalablement au bornage, à réunir les parcelles ci-dessus désignées

- **Précise** que cet acte est réalisé à titre gracieux

09 – Subvention exceptionnelle Coopérative scolaire pour sorties piscine - Décision Modificative n°02 : Budget Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande faite par la Directrice d'école concernant la participation financière aux dépenses liées à l'enseignement de la natation des écoliers.

Il précise que la natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école, et rappelle la prise en charge totale de la dépense par la commune les deux années passées.

A la rentrée 2026, deux classes sont concernées soit une quarantaine d'élèves, le budget est arrêté à la somme de 3 820.80 € composé de 2 460.00 € de frais de transports (12 trajets) et 1 360.80 € (42 entrées pour 12 séances)

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de reconduire la participation de la commune par le versement d'une subvention exceptionnelle au budget de la coopérative scolaire d'un montant de 3 820.00 €.

Il précise que pour réaliser l'opération financière, une décision modificative s'impose :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 65 : article 65748 : + 3 820.00 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 011 : article 60621 : - 3 820.00 €

10 – Validation achat projecteurs et PC portable pour les classes de l'école

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de l'équipe du corps enseignants concernant le renouvellement du parc informatique de l'école.

En effet, le matériel en leurs possessions est défectueux et obsolète.

L'entreprise XEFI propose :

- Projecteurs quantité 3 avec livraison sur site – installation et paramétrage – fourniture de connectique vidéo – forfait déplacement, l'ensemble au prix de 3 915.00 € ht
- PC HP Probook 4G 1 Ir Notebook + HP Care Pack – contrat de maintenance prolongé- 3 années sur site quantité 4 avec prestation de préparation des postes informatiques en atelier – forfait livraison – raccordement et paramétrage aux systèmes d'affichage l'ensemble au prix de 4 900.00 € ht

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les devis ci-dessus référencés afin de renouveler le parc informatique de l'école pour un montant total ht de 8.815.00 € ht

11 - Aliénation d'un chemin au lieu-dit « la Contie »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande faite par courrier d'un administré concernant l'acquisition d'une partie d'environ 750 centiares d'un chemin rural situé au lieu-dit « La Contie » et qui jouxte et traverse sa propriété et ses parcelles. Il précise qu'il est propriétaire des parcelles A 601, A602, A904, A 901, A899, A643, A623. Il souhaite acquérir la partie du chemin située entre ces parcelles.

Après étude sur le terrain, Monsieur le Maire ne voit pas d'inconvénient à répondre favorablement à cette demande car ce chemin n'est pas emprunté et obstrué.

Monsieur le Maire précise que tous les frais afférents à cette vente seront à la charge des demandeurs (honoraires du géomètre et du notaire, frais de parution de l'enquête publique dans la presse...).

Le prix de la cession sera fixé après bornage du géomètre.

Pour la réalisation de cette demande, il convient de procéder à une enquête publique et de nommer un commissaire enquêteur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **émet** un avis favorable à la demande de cet administré concernant l'achat à la commune d'une partie du chemin (environ 750 centiares) au lieu-dit « La Contie »

- **décide** de procéder à une enquête publique et de nommer Clarisse ROUGIER comme Commissaire enquêteur en vue du déclassement d'une partie de ce chemin rural

- **dit** que tous les frais afférents à cette opération seront à la charge du demandeur, exceptés les frais du Commissaire enquêteur

- **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

12 – Adoption du nouveau règlement intérieur

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un règlement intérieur est un outil obligatoire pour toute commune de 1000 habitants et plus. Il vient préciser les règles de fonctionnement interne du Conseil Municipal. (en application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1).

Il précise également que suite aux élections municipales de mars dernier, et considérant que les communes doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation, il y a lieu de redéfinir celui en place depuis 2020.

Un groupe de travail s'est formé afin de retravailler le règlement intérieur et de le proposer au vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité
(18 pour, 1 abstention)**

- **Décide** d'adopter le nouveau règlement intérieur tel qu'il figure en annexe à la présente délibération



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est fixé librement par les membres du conseil municipal.

Il définit, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur qui régissent l'activité des communes, les règles propres d'organisation du conseil municipal, visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

En effet, l'article L.2121-8 du CGCT prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être établi dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal et son adoption procède d'une délibération du conseil municipal. En attendant, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

- Table des matières

PREAMBULE	111
CHAPITRE 1 : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL	13
Art 1 : Périodicité des réunions (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)	13
Art 2 : Lieu des séances	13
Art 3 : Convocations des conseillers municipaux (articles L.2121-10 à 12 du CGCT)	13
Art 4 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)	13
Art 5 : Quorum	14
Art 6 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)	14
Art 7 : Tenue des séances	14

Art 8 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)	14
Art 9 : Informations-accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marchés (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)	15
Art 10 : Présidence de la séance	15
Art 11 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT)	16
Art 12 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)	16
Art 13 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)	16
Art 14 : Fonctionnaires communaux	16
CHAPITRE II : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	17
Art 15 : Déroulement de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)	17
Art 16 : Les débats ordinaires	17
Art 17 : Suspension de séance	18
Art 18 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)	18
Art 19 : Compte-rendu et liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)	19
Art 20 : Clôture de toute discussion	19
Art 21 : Cas des interventions extérieures	19
CHAPITRE III : COMMISSIONS THEMATIQUES ET GROUPES DE TRAVAIL	19
Art 22 : Commissions de travail thématiques et groupe de travail communaux	19
Art 23 : Commissions réglementées	20
• Commission d'Appel d'Offres	20
• Autres commissions réglementées	21
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	21
Art 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	21
Art 26 : Droit d'expression de l'opposition dans les supports d'information de la commune (article L.2121-27-1 du CGCT)	21
Art 27 : Modification du règlement intérieur	21
Art 28 : Autre	21
Art 29 : Application du règlement intérieur	22
Art 30 : Publication	22

CHAPITRE I : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Art 1 : Périodicité des réunions (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Afin de traiter les affaires d'intérêt communal, le principe d'une réunion mensuelle (hors période estivale) est retenu. Le premier mardi du mois est évoqué et sera reconfirmé à la fin de la réunion précédente. En tout état de cause, le conseil municipal se réunit et délibère au moins une fois par trimestre.

De plus, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile ou quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice (soit 6 conseillers).

Art 2 : Lieu des séances

Les réunions du conseil se déroulent à la Mairie, en salle du conseil. Le conseil peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Art 3 : Convocations des conseillers municipaux (articles L.2121-10 à 12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au tableau d'information de la Mairie et publiée (Panneau Pocket et Facebook). Elle est adressée aux membres du Conseil Municipal par courriel. La presse est également informée du lieu et de la date de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le projet de procès-verbal de la séance précédente est joint à la convocation en vue de son approbation lors de la séance considérée.

Les conseillers municipaux ne pouvant être présents s'excuseront en amont de la réunion du conseil ou seront considérés comme absents.

Art 4 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis ou instructions, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Sur proposition du tiers des membres du Conseil Municipal, ou de sa propre initiative, le Maire peut également demander au Conseil Municipal d'examiner des questions urgentes qui ne figurent pas dans le projet d'ordre du jour. Le Conseil Municipal se prononce alors immédiatement sur l'urgence,

à la majorité.

Le Maire peut également, de lui-même ou sur proposition d'un membre du conseil, proposer de reporter des points à l'ordre du jour à une séance ultérieure, dans l'attente d'informations complémentaires.

Art 5 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance, soit 10 personnes présentes, les procurations n'entrant pas dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Si le quorum n'est pas atteint, le Maire lève la séance et la renvoie à une date ultérieure.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Art 6 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

En cas d'absence, chaque conseiller municipal peut donner un pouvoir (écrit et signé) à un autre membre du Conseil Municipal.

Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont transmis par mail ou courrier à la mairie de la commune, au plus tard la veille de la réunion ou remis au Maire au plus tard au début de la réunion.

Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Art 7 : Tenue des séances

Le Maire vérifie le quorum, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, fait observer le règlement intérieur et assure le maintien de l'ordre.

Il a seul le pouvoir d'autoriser une suspension de séance, dont il fixe la durée. Cette suspension peut être demandée, soit à l'initiative du Maire, soit à l'initiative d'au moins un tiers des membres du Conseil Municipal présents.

Le Maire a seul le pouvoir de lever la séance.

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, à la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil Municipal peut décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sans débat, d'une réunion à huis clos.

Art 8 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte de ces questions est adressé au maire 48 h au moins avant la séance du conseil municipal

afin d'avoir l'opportunité d'y apporter des réponses précises. Ces textes font l'objet d'un accusé de réception. Les questions arrivées après ce délai seront traitées à la réunion suivante, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Les questions seront traitées par le Maire en séance et sont abordées au titre des questions diverses. Elles peuvent être lues par leur auteur. Le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement. Ces questions ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

La réponse est jointe au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

A la demande, les remarques et les questions émises par les conseillers municipaux peuvent être portées sur le CR de séance, ainsi que le nom de leurs auteurs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Art 9 : Informations-accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marchés (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé du contenu des dossiers soumis à délibération du conseil. Ces dossiers sont mis à disposition des conseillers pour consultation au sein de la mairie (aux heures ouvrables).

Du moment que leur taille est compatible avec un envoi par mail, ces dossiers seront soit joints à la convocation soit envoyés dans un second mail.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée lors de la séance et projetés sur écran.

Pour le vote du budget primitif, le délai de communication du projet du budget doit être distingué de celui de la convocation des membres du conseil municipal. Le projet de budget est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Art 10 : Présidence de la séance

Le Maire préside le Conseil Municipal. A défaut la séance est présidée par celui ou celle qui le remplace (ses adjoints par ordre de liste).

A l'ouverture de la séance, il vérifie les présents et constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans les séances où le CFU (Compte Financier Unique) est débattu, le Conseil Municipal élit un autre président de séance. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la

discussion. Mais il ne peut ni participer aux débats, ni recevoir de pouvoir pour voter. Il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Art 11 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque réunion, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs secrétaires parmi les élus présents.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs aux séances, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes. Il contrôle l'élaboration des délibérations et la rédaction du compte-rendu de séance. Celui-ci est mis en ligne sur l'espace public du site internet et affiché dans le délai d'une semaine.

Les questions des conseillers (leurs noms mentionnés), et les réponses du Maire peuvent, à leur demande, être publiées sur le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal.

Art 12 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques. Mais aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le Conseil Municipal peut décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sans débat, d'une réunion à huis clos.

Des sièges, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Durant toute la séance, le public doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence (une affiche de rappel de ces règles sera affichée en salle du conseil et sur les portes d'entrée). Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

A noter que le public n'a pas à remplir de feuille d'émargement hormis en cas de pandémie nécessitant traçabilité des cas contacts.

Art 13 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Le Maire, ou celui qui le remplace, est le seul à avoir le pouvoir de police de l'assemblée. Il fait respecter le présent règlement et peut rappeler les conseillers à leurs devoirs d'assiduité et de responsabilité.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Art 14 : Fonctionnaires communaux

Les fonctionnaires communaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils prennent la parole sur invitation du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Art 15 : Déroulement de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)

Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Il demande au conseil municipal de nommer le(s) secrétaire(s) de séance.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le(s) secrétaire(s) de séance, des rectifications éventuelles.

Après la présentation de l'ordre du jour, il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation sur le sujet.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire et/ou les rapporteurs délégués compétents. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des questions diverses, qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Art 16 : Les débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre. Le Maire détermine l'ordre des intervenants en respectant l'ordre chronologique de la demande de prise de parole.

Le conseiller compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle. Lorsqu'un membre du conseil municipal trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions, des attaques subjectives

ou polémiques, et/ou des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Art 17 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers des membres du Conseil Municipal présents.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions.

Art 18 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les votes du Conseil Municipal sont obtenus à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée. Il est constaté par le président et le(s) secrétaire(s) de séance qui comptent le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le cas échéant, le nombre d'abstention.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés en cas de vote à bulletin secret.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, nomination ou représentation. Toutefois, le vote aux nominations ou aux représentations peut avoir lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents, sauf décision législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Dès que celui-ci est décidé, les conseillers municipaux doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal de délibération.

S'agissant du vote du compte financier unique, CFU, présenté annuellement par le maire, qui doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte.

Chaque conseiller communal se doit d'appliquer la procédure de déport en cas de conflit d'intérêt : il ne doit pas prendre part aux commissions qui l'y exposeraient, ni influencer les autres élus qui y siègeraient. En cas de vote, le conseiller concerné ne peut être comptabilisé dans le quorum et doit sortir de la salle le temps du vote (art L2131-11 du CGCT).

Art 19 : Compte-rendu et liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique dans le registre prévu à cet effet. Elles sont signées par le Maire.

Le compte-rendu de la séance qui présente la liste des délibérations examinées et une synthèse sommaire des décisions du conseil est mis en ligne sur l'espace public du site internet de la commune dans le délai d'une semaine suivant la séance, après validation du Maire et accord du secrétaire de séance. Il est également affiché dans le même délai sur le panneau d'affichage légal de la mairie, ainsi qu'en différents lieux de la commune.

A leur demande et avec accord du Maire, les questions des conseillers peuvent être publiées sur le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal.

Il comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal ¹. Le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Art 20 : Clôture de toute discussion

Le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé. La demande en est faite par le président ou par un membre du conseil municipal et mise aux voix.

Art 21 : Cas des interventions extérieures

Des personnes extérieures au conseil peuvent faire la demande auprès du maire d'être entendu à l'occasion d'une réunion du conseil (responsable d'association, dirigeant d'entreprise locale...). Ces interventions sont mises à l'ordre du jour. Un résumé des échanges pourra être mentionné au compte-rendu.

Aucune délibération concernant les informations rapportées lors de ces interventions ne sera mise au vote au cours de la réunion concernée.

CHAPITRE III : COMMISSIONS THEMATIQUES ET GROUPES DE TRAVAIL

Les commissions de travail thématiques instruisent les affaires liées à leur domaine de compétences et préparent les rapports qui sont présentés au Conseil Municipal. Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission lorsqu'elle existe.

Art 22 : Commissions de travail thématiques et groupe de travail communaux

Le Conseil Municipal met en place des commissions consultatives permanentes, en lien avec une compétence communale, et rattachée au Maire, qui est président de droit de toutes les

¹ Bien que le détail du vote ainsi que le résumé ou l'explication de vote n'est juridiquement pas imposé dans la liste des délibérations, la DGCL admet la possibilité, lorsque la situation locale le justifie, d'intégrer ces mentions, dans l'objectif de favoriser une meilleure information des citoyens sur l'action de la commune.

commissions, ou à un responsable de commission sur délégation du Maire.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions thématiques. De même il peut décider de la création de groupes de travail spéciaux pour l'examen d'une ou plusieurs affaires généralement en lien avec une commission thématique.

Le Maire peut assister aux séances des commissions consultatives permanentes ou des groupes de travail spéciaux.

Les séances de ces commissions et de ces groupes de travail ne sont pas publiques.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Travaux et services techniques
- Education, école et associations
- Urbanisme, habitat, développement économique, développement durable
- Action sociale (CCAS)
- Appels d'offres
- Communication, culture
- Liste électorale
- Impôts Directs (CCID)

Chaque conseiller membre de la commission est informé en temps et en heure de la prochaine réunion. Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

En cas d'absence du Maire, elles désignent un secrétaire de séance qui élabore un compte-rendu simplifié (relevé de décisions...) sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué au Maire et à l'ensemble des membres du conseil municipal avant la séance concernée.

Les réunions des commissions peuvent se dérouler par visioconférence. Pour ce faire, les conseillers souhaitant travailler à distance doivent avoir un équipement personnel adéquat et avoir préalablement informé le président de la commission afin de mettre en place les moyens techniques nécessaires.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Leurs travaux et réflexions sont alimentés, entre autres, par les agents de la commune, ou si besoin des experts ou des personnalités qualifiées extérieurs au Conseil Municipal ou à la Mairie.

Art 23 : Commissions réglementées

• Commission d'Appel d'Offres

La CAO est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil, ainsi que leurs suppléants.

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à 4 du CGCT.

- **Autres commissions réglementées**

Les autres commissions réglementées, la commission de contrôle des listes électorales et commission communale des impôts directs, sont soumises à la réglementation du CGCT et respectivement au Code Electoral et au Code Général des Impôts.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Art 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans le cas et les conditions prévus par les dispositions du CGCT, des textes et des statuts régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Art 26 : Droit d'expression de l'opposition dans les supports d'information de la commune (article L.2121-27-1 du CGCT)

Le droit d'expression appartient à chaque élu. Ce droit bénéficie également au conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat.

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal. Dans le bulletin municipal annuel, cet espace ne pourra être inférieur à une demi-page. Les photos sont autorisées.

Le Maire est le directeur de la publication. Par conséquent, avec l'accord des intéressés, il peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi (tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager sa responsabilité pénale, en sa qualité de directeur de publication de droit).

Art 27 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal. Dans ce cas, le conseil en délibère dans les conditions habituelles.

Art 28 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du CGCT, à la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et à la charte des élus reçue à l'installation du conseil.

Art 29 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil Municipal de la commune d'Oradour Sur Vayres le 29 septembre 2026 et immédiatement mis en application.

Art 30 : Publication

Le présent règlement sera transmis au contrôle de légalité, et notifié à chacun des conseillers municipaux.

2 – RAPPORT DU MAIRE

- La validation d'un devis de fourniture de GNR (1400 litres) à 1.62917 € ht le litre à Marlim et de fioul ordinaire (5100 litres) à 1.425 € ht le litre
- La validation d'un devis pour l'achat de fournitures d'entretien pour un montant de 1 022.69 € ht à l'entreprise Paredes
- La validation d'un devis de fournitures de bureau pour un montant de 243.97 € ht à l'entreprise Lyreco
- La validation d'un devis de fournitures de bureau pour un montant de 153.96 € ht à l'entreprise Lyreco
- La validation d'un devis de fourniture de jauge (pour cuve à fioul) pour un montant de 208.35 euros ht à Marlim
- La validation d'un devis de prestation pour modification de réseaux et regard au restaurant scolaire pour un montant de 1 000.00 € ht à Sarl Destermes
- La validation d'un devis de prestation pour la réalisation d'une dalle béton pour bungalow au restaurant scolaire pour un montant de 2 930.00 € ht à Sarl Destermes
- La validation d'un devis d'achat de vidéoprojecteur à Manutan Collectivités pour un montant de 2 401.00 € ht
- La validation d'un devis d'achat de fournitures administratives à Philaposte pour un montant de 39.09 € ht
- La validation d'un devis de fournitures pour les services techniques d'un montant de 154.59 € ht à l'entreprise Foussier
- La validation d'un devis de remplacement des descentes EP du restaurant scolaire à l'entreprise Eiffage pour un montant de 1 34.20 € ht.
- La validation d'un devis pour la vidange du John Deere à l'entreprise RIVET pour un montant de 901.29 € ht
- La validation d'un contrat de d'entretien et révision des installations thermiques du chauffage au groupe scolaire à l'entreprise SL THERMIQUE pour un montant de 2 912.00 € ht.
- La validation d'un devis de fournitures entretien et administratives à l'entreprise Handicap pour un montant de 126.70 € ht
- La validation d'un devis pour la fourniture d'une (seconde) clé de télétransmission contrôle de légalité (CCAS) à l'ATEC pour un montant de 450.00 € TTC
- La validation d'un devis pour la réalisation de l'animation du repas des aînés (17/01/2027) à l'association Hymnus Humani pour un montant de 700.00 € TTC

- La validation d'un devis pour la fourniture d'un ordinateur à Webpro consulting pour un montant de 833.33 € ht
- La validation d'un devis pour la fourniture d'un bloc alimentation pour ordinateur à Webpro consulting pour un montant de 115.00 € ht
- La validation d'un devis pour la réalisation d'un audit énergétique « bâtiment gendarmerie » réalisé par SEHV pour un montant de 1 734.00 € ht (subventionné à 80 %)
- La validation d'un devis de réparation de débroussailleuse à RMS Mécanique pour un montant de 236.31 € ht

3 - QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de la Préfecture demandant une extension du réseau dérogatoire permanent aux règles de circulation pour le transport de bois ronds sur le réseau départemental.

Cette extension permettrait ainsi l'augmentation du Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) de 44 tonnes à 48 et 57 tonnes.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'axe Champagnac la Rivière à Rochechouart, via la traversée du bourg d'Oradour-sur-Vayres (RD 901)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Conseil Départemental et du courrier réponse de la commune de Rochechouart.

Après débat, d'un commun accord, et à l'unanimité, il a été décidé de s'opposer à l'augmentation du PTRA des camions traversant la commune.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de la Préfecture rappelant, dans le cadre de son pouvoir de police, les obligations du maire en matière de gestion des déchets et des dépôts sauvages.

Il rappelle la possibilité de prononcer des amendes administratives pouvant atteindre 15 000.00 euros dans le cadre de son pouvoir de police en cas de non-respect des obligations de mise en demeure.

Une réflexion va être menée afin d'équiper certains éco-point d'un système de vidéosurveillance afin de pouvoir sanctionner ces incivilités.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de la Directrice Départementale des Finances Publiques concernant la mise à jour des valeurs locatives des locaux d'habitations de la commune générant ainsi un impact financier dès 2027

Après débat, à la majorité, (1 abstention) il a été décidé de ne pas s'opposer à la mise en œuvre par la DGFIP des valeurs locatives.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier d'une administrée pour réétudier l'allumage de l'éclairage public avant le 01 septembre.

Après débat, il a été décidé de maintenir la date du 01 septembre pour l'allumage de l'éclairage public.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier des enfants fréquentant la garderie, où ils sollicitent les élus pour l'achat de nouveaux jeux.

Un achat devrait être réalisé dans les prochains jours afin de les satisfaire.

Monsieur le Maire lève la séance à 22h35.